

# La loi Egalim 2 au secours de la rémunération des agriculteurs



© 2021 Les Echos Publishing

La loi du 30 octobre 2018, dite « loi Egalim », qui avait pour ambition d'améliorer la rémunération des agriculteurs, s'étant révélée insuffisante, les pouvoirs publics ont élaboré une nouvelle loi, dite « loi Egalim 2 », qui vient la renforcer.

Présentation de l'essentiel des dispositions introduites par ce texte.

## Une contractualisation obligatoire

Comme son prédécesseur, la loi Egalim 2 a pour objectif de préserver le revenu des exploitants agricoles en s'efforçant de rééquilibrer les relations commerciales entre producteurs et distributeurs.

À ce titre, afin de leur donner plus de visibilité, elle rend obligatoire la conclusion de contrats, écrits et d'une durée de 3 ans minimum, lors de la vente de ses produits par un agriculteur à son premier acheteur. Et ces contrats devront contenir une clause de révision automatique des prix de façon que les agriculteurs puissent répercuter facilement d'éventuelles hausses de leurs coûts de production.

À l'inverse, seront interdites les clauses prévoyant une

modification automatique des prix au regard des tarifs pratiqués par la concurrence, le plus souvent plus bas.

**À noter :** dans ces contrats obligatoires, sera expérimentée une clause dite « de tunnel de prix » comportant des bornes minimales et maximales à l'intérieur desquelles le prix convenu pourra varier. La filière bovine sera la première concernée. Ces bornes seront fixées librement par les parties.

Selon le premier décret d'application de la loi, cette contractualisation obligatoire entrera en vigueur aux dates suivantes pour les filières bovine, porcine et laitière :

– le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les bovins mâles non castrés de 12 à 24 mois de race à viande, les bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais vêlé de race à viande, les bovins femelles ayant déjà vêlé de race à viande, les bovins sous signes officiels de qualité, les porcs charcutiers castrés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le lait de vache cru et le lait de chèvre cru ;

– le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les bovins mâles ou femelles maigres de moins de 12 mois de race à viande, hors signes officiels de qualité ;

– le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour le lait de brebis cru.

**Précision :** la date d'entrée en vigueur du dispositif pour les autres filières sera fixée par des décrets à paraître, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **La sanctuarisation du coût des matières premières agricoles**

Dans ce même objectif de préservation du revenu des agriculteurs, la loi rend non négociable entre les industriels

et les distributeurs la part du prix correspondant au coût des matières premières agricoles, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Ce principe a vocation à s'appliquer à tous les produits alimentaires, quelle que soit la part de produits agricoles présente dans le produit fini.

En outre, les contrats entre fournisseurs et distributeurs devront contenir une clause de révision automatique des prix en fonction de l'évolution du coût des matières premières agricoles. Une clause générale de renégociation des prix devra également être prévue et mise en œuvre en cas de variation du coût d'éléments extérieurs à la production agricole, comme l'énergie, le transport ou les emballages.

## **Création d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles**

Autre mesure, la loi Egalim 2 crée un comité de règlement des différends commerciaux agricoles. Ce dernier pourra être saisi en cas d'échec de la médiation opérée devant le médiateur des relations commerciales agricoles, préalablement à la saisine d'un juge, pour les litiges nés après le 19 octobre 2021. Sont notamment concernés les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires. Ce comité pourra prononcer des injonctions et des astreintes.

## **Création d'un « rémunéra-score »**

Un affichage de l'impact des prix des produits agricoles et alimentaires (en particulier la viande bovine, les produits laitiers et certaines productions issues de l'agriculture biologique) sur la rémunération des agriculteurs sera expérimenté pendant 5 ans. Ce « rémunéra-score » a pour but de mieux informer les consommateurs en la matière et d'inciter

les plateformes de vente à garantir une juste part de la valeur aux agriculteurs.

[Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021, JO du 19](#)

[Décret n° 2021-1416 du 29 octobre 2021, JO du 30](#)

[Décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021, JO du 30](#)

© 2021 Les Echos Publishing